

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUEDU 21 OCTOBRE 2019

Présents

VANDERLICK – Bourgmestre Président
BEKLEVIC, TOUSSAINT, MATHY, TUVERI-ORRÙ,
VANDENBOSCH, ANCIA – Echevins,
BIRON – Président du CPAS,
CHARDON, BOGAERT, ABAD GONZALEZ, RAPTIS,
PELLITTERI, BALLANT, SIMONS, HENIN, MAZZARELLA,
COOLS, SOUDANT (a quitté la séance au point 79 et rentre
au point 85), VANESPEN, TOISOUL-BLAMPAIN,
REINTJENS, GABRIELLI, MORREALE,
DE FRUYTIER, DEFRISE, ATCHOU, GAGLIANO, GILARD,
MICHAUX, DEVAUX, TISSIER, MABILLE – Conseillers,
LANNOIS - Secrétaire

OBJET N° 53 : ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – REDEVANCE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'ACTIVITES EN APPLICATION DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.

Motivation en droit

Les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, L1133-1 et 2, L3131-1§1er 3° et L3132-1;

Le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (MB du 8 juin 1999) et ses arrêtés d'exécution :

Motivation en fait

La communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11.10.2019, et ce conformément à l'article L1124-40 §1du CDLD;

L'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11.10.2019 et joint en annexe;

La Ville se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public;

Information budgétaire

040/361-02

Décision

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal délibérant en séance publique.

Décide, à l'unanimité,

Article 1er. Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2. Le taux de la redevance est fixé:

1. Aux frais administratifs liés au traitement des demandes de permis d'environnement et des permis unique de classes 1 et 2 sur base d'un décompte des frais additionnels réellement engagés.

Avec toutefois les minimums forfaitaires suivants :

- permis d'environnement de classe 1 : 990,00 €;
- permis d'environnement de classe 2 : 110,00 €;
- permis unique de classe 1 : 4.000,00 €;
- permis unique de classe 2 : 180,00 €;
- permis intégré Châtelet : 100,00 €.
- 2. A un taux forfaitaire de 25,00 € pour la délivrance des déclarations de classe 3.
- 3. En cas de changement d'exploitant de classe 2 ou de classe 3 : à 25,00 € facturé au cessionnaire.
- **Article 3.** La redevance est due en raison des changements qui seraient apportés aux installations, sans distinction de genre, ni de catégorie.
- **Article 4.** La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par la personne qui introduit la demande d'ouverture au moment de la délivrance de celle-ci.
- **Article 5.** A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- **Article 6.** Le présent règlement entrera en vigueur après le 1er jour de publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- **Article 7.** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

Fait en séance à l'Hôtel de Ville, date que dessus.

Par le Conseil Communal

Secrétaire

Président

(s) Christophe LANNOIS

(s) Daniel VANDERLICK

MMuRour extrait conforme

Le Directeur général

Christophe LANNOIS

Pour le Bourgmestre, l'Echevin délégué

(délégation du 11/12/2018)

Michel MATHY